

**Audience publique du 21 septembre 2020**

Recours formé par Monsieur ..., ...,  
contre deux décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de protection internationale (art. 35 (1), L.18.12.2015)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 43965 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 30 décembre 2019 par Maître Louis Tinti, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Irak), demeurant actuellement à L-..., agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses enfants mineurs, ..., née le ... à ..., ..., né le ... à ..., ..., né le ... à ... et ..., née le ... à ..., tous de nationalité irakienne, tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 3 décembre 2019 portant refus de faire droit à sa demande de protection internationale, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 27 février 2020 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions entreprises ;

Le juge rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul Reiter en sa plaidoirie à l'audience publique du 22 juin 2020.

---

Le 24 septembre 2018, Monsieur ..., accompagnée de son épouse, Madame ..., et de leurs enfants mineurs, ..., ..., ... et ..., se présentèrent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », afin d'introduire une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Il se dégage du dossier administratif et des explications de la partie étatique que sur demande de Madame ..., qui expliqua vouloir divorcer, les demandes respectives des époux ... furent instruites séparément.

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent du service de police judiciaire de la police grand-ducale, section criminalité organisée – police des étrangers, dans un rapport du même jour.

Le 29 octobre 2018, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement UE 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « règlement Dublin III ».

Le 5 février 2019, il fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 3 décembre 2019, qui annule et remplace une précédente décision du 27 novembre 2019 et qui fut notifiée à l'intéressé par courrier recommandé expédié le 3 décembre 2019, le ministre informa Monsieur ... que sa demande de protection internationale avait été refusée comme non fondée. La décision, qui comporte encore un ordre de quitter le territoire dans un délai de trente jours à son égard, est libellée de la façon suivante :

*« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez introduite le 24 septembre 2018 sur base de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après dénommée « la Loi de 2015 »).*

*Avant tout autre développement, il convient de mentionner que vous vous êtes présenté au Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration, Service des réfugiés avec votre épouse et vos enfants dans le but d'introduire une demande de protection internationale. Or, lors de l'ouverture de votre dossier administratif votre épouse a exprimé le souhait de voir vos deux demandes de protection internationale traitées séparément en expliquant que vous voudriez divorcer.*

*Je suis malheureusement dans l'obligation de porter à votre connaissance que je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à votre demande pour les raisons énoncées ci-après.*

#### *1. Quant à vos déclarations*

*En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 24 septembre 2018, le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 5 février 2019 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Il résulte de vos déclarations que vous seriez originaire de ..., d'ethnie arabe et de confession musulmane chiïte.*

*Vous indiquez que vous auriez commencé à travailler pour l'entreprise pétrolière « ... » en janvier 2015.*

*Vous expliquez que trois mois après votre embauche, une personne serait venue à votre domicile en indiquant qu'elle ferait partie de la milice « ... » et vous aurait menacé en disant que vous devriez cesser de travailler pour une entreprise étrangère.*

*Vous ajoutez qu'un collègue aurait également été menacé et que le fils d'un de vos amis aurait été enlevé. Après ces incidents, vous auriez pris la décision de déménager dans un autre quartier.*

*Vous auriez commencé à recevoir des appels téléphoniques un mois après votre déménagement. Vous faites notamment état de deux menaces proférées à 4 mois d'intervalle en 2016. Vous précisez que la personne, qui vous aurait appelé la seconde fois, aurait menacé d'enlever vos enfants. Vous auriez ensuite commencé à envoyer vos enfants à l'école en taxi. Deux mois plus tard, le chauffeur de taxi vous aurait dit qu'il ne souhaiterait plus effectuer les courses.*

*Vous auriez ensuite déménagé une seconde fois dans un autre quartier de ..., mais vous ne seriez pas resté longtemps sur place. Vous auriez changé de numéro de téléphone et vous auriez quitté votre emploi sans néanmoins démissionner officiellement.*

*Vous vous seriez ensuite rendu à Bagdad et vous auriez quitté votre pays d'origine en date du 31 septembre 2017.*

*Vous présentez votre carte d'identité irakienne ainsi que votre certificat de nationalité irakien, un ticket de ravitaillement, une carte de résidence irakienne, un badge de travail et cinq copies de divers certificats, respectivement attestations, rédigés en langue anglaise au sujet de votre emploi.*

## 2. Quant à la motivation du refus de votre demande de protection internationale

*Suivant l'article 2 point h de la Loi de 2015, le terme de protection internationale désigne d'une part le statut de réfugié et d'autre part le statut conféré par la protection subsidiaire.*

- Quant au refus du statut de réfugié

*Les conditions d'octroi du statut de réfugié sont définies par la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et par la Loi de 2015.*

*Aux termes de l'article 2 point f de la Loi de 2015, qui reprend l'article 1A paragraphe 2 de la Convention de Genève, pourra être qualifié de réfugié : « tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se*

*réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45 ».*

*L'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 point f de la Loi de 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 paragraphe 1 de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée.*

*En l'espèce, il ressort à suffisance de votre dossier administratif que les raisons qui vous ont amené à quitter votre pays d'origine n'ont pas été motivées par un des critères de fond définis par lesdites Convention et loi.*

*En effet, vous déclarez que vous auriez été menacé par des membres d'une milice et qu'ils auraient sollicité que vous quittiez votre emploi auprès de .... Dans ce contexte vous expliquez : « ... sieht alle Ausländer als Feinde an. Derjenige der bei den Ausländern arbeitet wird auch als Feind angesehen. ... warf den Ausländern vor, dass sie unser Land besetzt haben » (p.7/13 du rapport d'entretien).*

*Monsieur, les faits invoqués n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. En effet, on ne saurait retenir l'existence dans votre chef d'une persécution respectivement d'une crainte de persécution en raison de votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un certain groupe social du fait que vous auriez reçu des menaces anonymes afin que vous quittiez votre emploi auprès d'une entreprise pétrolière dans laquelle travaillent des milliers de ressortissants irakiens.*

*Quand bien même ces faits auraient un lien avec les motifs énoncés par la Convention de Genève, il importe également de souligner que des simples menaces verbales et téléphoniques ne revêtent manifestement pas un caractère de gravité tel qu'elles puissent être assimilées à une persécution au sens de dispositions précitées de la Convention de Genève.*

*En effet, vous avez précisé que vous auriez été menacé une fois verbalement devant votre domicile et deux fois par téléphone. Vous concédez que rien ne se serait passé pendant toute la période entre la première menace et votre départ d'Irak, à savoir de mars ou avril 2015 jusqu'au 31 septembre 2017.*

*Quand bien même les faits seraient liés à un des critères de fond et seraient d'une gravité suffisante, notons qu'une persécution commise par des tiers peut être considérée comme fondant une crainte légitime au sens de la Convention de Genève uniquement en cas de défaut de protection de la part des autorités politiques et dont l'existence doit être mise suffisamment en évidence par le demandeur de protection internationale.*

*Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous indiquez n'avoir à aucun moment saisi la police irakienne de sorte qu'aucun reproche ne saurait être formulé à l'égard des autorités irakiennes, qui n'auraient jamais été mises en mesure de remplir leur mission.*

*Concernant les menaces reçues par votre collègue et l'enlèvement du fils d'un de vos amis, force est de constater que vous n'avancez aucun élément concret permettant d'établir la véracité de vos dires de sorte qu'on ne saurait établir un lien entre ces faits invoqués et votre situation personnelle.*

*Au vu des constats susmentionnés, il ressort avec évidence que vos prétendues craintes traduisent plutôt un sentiment général d'insécurité alors qu'aucun incident ne serait survenu en dépit des prétendues menaces pendant une durée de deux ans.*

*Eu égard à tout ce qui précède, il échet de relever que vous n'apportez aucun élément de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que vous auriez été persécuté, que vous auriez pu craindre d'être persécuté respectivement que vous risquez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, de sorte que le statut de réfugié ne vous est pas accordé.*

- *Quant au refus du statut conféré par la protection subsidiaire*

*Aux termes de l'article 2 point g de la Loi de 2015 « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays » pourra obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire.*

*L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués soient qualifiés d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la Loi de 2015 et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi.*

*L'article 48 définit en tant qu'atteinte grave « la peine de mort ou l'exécution », « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine » et « des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

*En l'espèce, il ressort de votre dossier administratif que vous basez votre demande de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux exposés à la base de votre demande de reconnaissance du statut du réfugié.*

*Monsieur, vous déclarez que vous auriez quitté votre pays d'origine parce que vous seriez menacé par des individus affiliés à l'....*

*Au vu des constats susmentionnés, il appert que vos motifs traduisent plutôt un sentiment général d'insécurité, or un sentiment général d'insécurité ne justifie pas l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire.*

*De plus, rappelons que vous n'auriez pas porté plainte ou demandé une protection auprès des autorités de votre pays d'origine de sorte qu'aucun reproche ne peut être fait aux forces de l'ordre irakiennes.*

*Eu égard à tout ce qui précède, il échet de relever que vous n'apportez aucun élément crédible de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que vous encouriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 précité, de sorte que le statut conféré par la protection subsidiaire ne vous est pas accordé.*

- *Quant à la fuite interne*

*En vertu de l'article 41 de la Loi de 2015, le Ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays.*

*Ainsi, la conséquence d'une fuite interne présume que le demandeur puisse mener, dans une autre partie de son pays d'origine, une existence conforme à la dignité humaine. Selon les lignes directrices de l'UNHCR, l'alternative de la fuite interne s'applique lorsque la zone de réinstallation est accessible sur le plan pratique, sur le plan juridique, ainsi qu'en termes de sécurité.*

*En l'espèce, il ressort à suffisance de vos dires que vous auriez déménagé dans deux quartiers différents de ... et que vous n'auriez pas tenté de vous réinstaller dans une autre ville ou région de votre pays d'origine au motif « (...) als Schiiten in sunnitische Gebiete oder in den Norden zu gehen, wie Sie bereits wissen, dies würde Probleme geben. Der restliche Irak wird von ... kontrolliert. » (p.11/13 du rapport d'entretien).*

*Or, ces motifs ne constituent pas un obstacle à une réinstallation dans votre pays d'origine. Monsieur, vous déclarez être d'ethnie arabe et de confession musulmane chiite. Vous auriez dès lors pu vous installer dans une autre région de la République d'Irak, notamment dans le sud de votre pays d'origine.*

*Il convient de remarquer dans ce contexte que les provinces de ..., ..., ..., ..., ... et ... sont des régions majoritairement chiïtes. Il ressort d'un rapport de l'« United Kingdom: Home Office » qu'il n'existe aucun risque réel pour un citoyen ordinaire de voyager dans les régions du sud de l'Irak à partir de .... Ces provinces ne sont pas seulement accessibles par la voie terrestre, mais des nombreuses compagnies aériennes proposent des vols, même internationaux.*

*Vu la densité de la population dans les grandes villes de ces régions et le fait que votre soucis avec certains miliciens était un cas isolé, il appert que vous ne soulevez aucune raison valable qui puisse justifier l'impossibilité d'une fuite interne.*

*Votre demande de protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.*

*Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination de la République d'Irak, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisé à séjourner. (...) ».*

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 30 décembre 2019, Monsieur ..., agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses enfants mineurs, ..., ..., ... et ..., a fait introduire un recours tendant à la réformation, d'une part, de la décision du ministre du 3 décembre 2019 refusant de faire droit à sa demande de protection internationale et, d'autre part, de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

#### 1) Quant au recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 3 décembre 2019 portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 35 (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 3 décembre 2019, telle que déférée, ledit recours étant, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, le demandeur expose les faits et rétroactes gisant à la base de la décision déférée, en réitérant, en substance, ses déclarations actées lors de ses auditions par un agent du ministère. Il ajoute que pour des raisons culturelles, il n'aurait pas été en mesure de faire état du problème le plus grave l'ayant poussé à quitter son pays d'origine, à savoir le fait que son enfant ... aurait été violé par les auteurs des menaces proférées à son encontre. A cet égard, il précise que ce dernier serait actuellement suivi par le Dr. ... et que cet incident serait à l'origine de sa séparation de son épouse, dès lors que « (...) *chacun d'eux n'aborde[rait] pas cette réalité avec la même conscience de gravité (...)* ». Monsieur ... insiste encore sur le fait que pour des raisons culturelles, il aurait énormément de mal à admettre la réalité du viol de son fils ....

En droit et à titre liminaire, le demandeur expose la situation sécuritaire régnant en Irak, en se prévalant, à cet égard, de l'article 37 (3) de la loi du 18 décembre 2015, ainsi que de deux rapports d'Amnesty International intitulés respectivement « *Irak 2016/2017* » et « *Irak 2017/2018* », d'un article de la même organisation, publié le 5 janvier 2017 et intitulé « *L'Irak des milices* », d'un article publié sur le site internet « *www.wikipedia.org* », relatif à la milice ..., d'une note de recherche de Monsieur ... du ..., intitulée « *Les milices chiïtes et l'Etat en Irak – Entre intégration et autonomisation* », d'un article publié le 5 janvier 2017 sur le site internet « *www.lefigaro.fr* », intitulé « *Irak : Amnesty International dénonce les crimes commis par les milices chiïtes* », ainsi que d'un article publié le 4 décembre 2018 sur le site internet « *www.france-irak-actualite.com* », intitulé « *Au Congrès américain, un projet de loi contre des milices chiïtes pro-iraniennes* », faisant état, notamment, de défaillances du système judiciaire irakien, d'exactions commises par les forces irakiennes et kurdes, les milices paramilitaires, les forces de

la coalition et le groupe armé « *Etat islamique* » dans le cadre du conflit armé ayant sévi en Irak, ainsi que de violations des droits de l'Homme commises par les milices majoritairement chiites, dont ..., qui continuerait à exercer un rôle politique en Irak.

Le demandeur fait ensuite valoir, en substance, qu'il remplirait l'ensemble des conditions d'obtention du statut de réfugié, étant donné (i) que les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale seraient d'une gravité suffisante au regard des exigences de l'article 42 de la loi du 18 décembre 2015, alors qu'il aurait fait l'objet de menaces graves de la part d'une milice particulièrement active en Irak et que son fils aurait fait l'objet d'une agression sexuelle liée à ces menaces, du fait de laquelle il nécessiterait toujours un suivi médical, (ii) que son comportement s'inscrirait sur une toile de fond politique, dès lors qu'il s'opposerait à la politique de la milice ..., laquelle rejeterait toute forme de soutien aux intérêts occidentaux, en ce compris des intérêts économiques pouvant s'exprimer à travers l'activité commerciale de sociétés pétrolières, (iii) que les auteurs de ces agissements seraient à qualifier d'acteurs de persécution, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de ladite loi du 18 décembre 2015, dans la mesure où Monsieur ... ne pourrait bénéficier d'une protection étatique appropriée par rapport à ces mêmes agissements, alors que les autorités irakiennes ne prendraient pas de mesures suffisantes pour lutter contre la milice ..., laquelle opérerait avec l'assentiment et parfois de concert avec lesdites autorités, et (iv) qu'il n'existerait aucune « *bonne raison* », au sens de l'article 37 (4) de la loi du 18 décembre 2015, de penser que les agissements en question ne se reproduiraient pas en cas de retour en Irak, dès lors que depuis son départ de son pays d'origine, la situation n'aurait pas évolué de manière suffisamment favorable. De même, le demandeur conteste toute possibilité de fuite interne dans son chef, en faisant valoir que la milice ... aurait été incorporée dans les forces de sécurité régulières de l'Etat irakien, de sorte que les membres de cette dernière pourraient le retrouver sur l'ensemble du territoire de l'Irak.

A l'appui de sa demande tendant à l'obtention de la protection subsidiaire, le demandeur soutient qu'un retour en Irak l'exposerait à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 48 b) de la loi du 18 décembre 2015. En se prévalant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, ci-après désignée par « la CourEDH », relative à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après désignée par « la CEDH », il fait plaider que les menaces et les actes de violence dont il aurait été victime dans son pays d'origine seraient à qualifier de traitements inhumains ou dégradants, étant donné qu'ils l'auraient placé dans une situation d'angoisse aiguë, alors qu'il se trouverait sous la menace continue d'une milice particulièrement violente que les autorités irakiennes ne seraient pas en mesure de combattre. En cas de retour dans son pays d'origine, il risquerait de faire l'objet de graves représailles de la part de ses agresseurs, eu égard à sa situation personnelle, dès lors que ces derniers ne se montreraient pas disposés à lui pardonner le fait d'avoir travaillé pour la société pétrolière .... Le demandeur souligne encore que les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale émaneraient d'acteurs d'atteintes graves, au sens des articles 39 et 40 de ladite loi du 18 décembre 2015, en renvoyant à cet égard à l'argumentation développée, dans ce contexte, dans le cadre de sa demande tendant à l'obtention du statut de réfugié.

Finalement, le demandeur se prévaut d'un article de presse publié le 14 novembre 2019,

intitulé « *la CEDH condamne la Finlande pour l'expulsion d'un Irakien tué à son retour* », aux termes duquel la CourEDH aurait condamné la Finlande pour avoir décidé, en considérant que les Sunnites ne feraient pas, en tant que tels, l'objet de persécutions en Irak, d'expulser un Irakien, qui aurait été un ancien enquêteur au ministère de l'Intérieur irakien, qui aurait enquêté sur des milices chiïtes et qui aurait été victime de deux tentatives d'attentat dans un contexte de tensions entre groupes musulmans chiïtes et sunnites, alors que la personne concernée aurait été tuée dans une rue ... par trois balles peu de temps après son retour dans son pays d'origine en ....

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Le tribunal relève qu'en vertu de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

A ce sujet, la notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de la même loi comme « (...) *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Par ailleurs, l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent:*

*a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou*

*b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). (...)* ».

Finalement, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015, « *Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :*

*« a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. »*

et aux termes de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015, « (1) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.*

(2) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. (...) ».*

Il suit des articles précités de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 précitée, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles ne sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Ces conditions devant être réunies cumulativement, le fait qu'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Par ailleurs, force est de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craind avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il n'y ait besoin que le demandeur ait été persécuté avant son départ dans son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel aurait été le cas, les persécutions antérieures d'ores et déjà subies instaurent une présomption simple que de telles persécutions se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine aux termes de l'article 37 (4) de la loi du 18 décembre 2015. L'analyse du tribunal devra par conséquent porter en définitif sur la détermination du risque d'être persécuté que le demandeur encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

A titre liminaire, quant au rapport de la psychologue ... du 17 juin 2020, versé en cause le 26 juin 2020, le tribunal relève qu'aux termes de l'article 8 (6) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, « *Toute pièce versée après que le juge-rapporteur a commencé son rapport en audience publique est écartée des débats, sauf*

*si le dépôt en est ordonné par le tribunal.* ». Etant donné que le susdit rapport du 17 juin 2020 a été versé postérieurement au rapport du juge-rapporteur fait à l'audience publique des plaidoiries du 22 juin 2020, à laquelle l'affaire a été prise en délibéré, sans que le tribunal en ait ordonné le dépôt, il est à écarter des débats.

Toujours à titre liminaire, quant aux faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale de Monsieur ..., le tribunal relève que dans sa requête introductive d'instance, le demandeur soutient que son fils aurait été violé par les auteurs des menaces proférées à son encontre. Or, au cours de son audition du 5 février 2019, il n'a pas fait état d'un tel incident et il a signé une « *Abschlussklärung/Schlussklärung* » certifiant qu'il n'avait aucun problème de compréhension lors de ladite audition, qu'il n'a retenu aucune information essentielle portant un changement significatif au contexte de sa demande, qu'il n'a pas donné d'informations inexacts et, surtout, qu'il n'existe plus d'autres faits à invoquer au sujet de sa demande de protection internationale.

Dans ce contexte, le tribunal relève qu'en vertu de l'article 37 (1) de la loi du 18 décembre 2015, le demandeur de protection internationale a l'obligation de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Par ailleurs, un demandeur qui, tel que Monsieur ..., atteste lui-même par sa signature que le rapport d'audition constitue un résumé fidèle et complet des motifs de sa demande de protection internationale, est malvenu à contester le contenu de ce rapport.<sup>1</sup> En outre, le fait pour un demandeur de maintenir le silence quant à des éléments essentiels jusqu'au dépôt de la requête introductive d'instance jette un doute considérable sur la crédibilité de ses déclarations.<sup>2</sup>

En l'espèce, ce manque de crédibilité amène le tribunal à ne pas tenir compte des éléments fondamentalement nouveaux produits *in tempore suspecto* par le demandeur, à savoir le prétendu viol dont son fils ... aurait fait l'objet de la part de membres de la milice .... La seule référence vague faite par le demandeur à des « *raisons culturelles* », qui l'auraient empêché de faire état de cet incident au cours de la procédure précontentieuse, n'est pas de nature à ébranler cette conclusion, ce d'autant plus qu'au cours de ses auditions, le demandeur a fait état d'une agression sexuelle subie, non pas par son fils en Irak, mais par sa fille en Grèce, qui aurait y aurait été « (...) *agressée dans les toilettes par 1 inconnu* (...) »<sup>3</sup>. Par ailleurs, le certificat médical du Dr. ... du 10 décembre 2019, aux termes duquel « (...) ... *est suivi en consultation pédopsychiatrique pour un état de stress post traumatique majeur et complexe secondaire à l'exposition aux violences de guerre et à des actes de tortures physiques et sexuels dans son pays d'origine* (...) », n'est pas de nature à rendre crédible l'affirmation du demandeur selon laquelle son fils aurait été violé dans son pays d'origine par les auteurs des menaces proférées à son encontre, étant donné que ce certificat ne contient aucun détail quant aux faits, ainsi que quant aux circonstances dans lesquelles ces actes auraient eu lieu.

---

<sup>1</sup> En ce sens : trib. adm. 10 novembre 2000, n° 12390 du rôle, confirmé par Cour adm., 11 janvier 2001, n° 12602C du rôle, Pas. adm. 2020, V° Etrangers, n° 45 et les autres références y citées.

<sup>2</sup> Trib. adm., 13 octobre 2016, n° 38482 du rôle, Pas. adm. 2020, V° Etrangers, n° 133 et les autres références y citées.

<sup>3</sup> Audition Dublin III, p. 3.

Dans ces circonstances et dans la mesure où le tribunal vient de préciser, d'une part, qu'en vertu de l'article 37 (1) de la loi du 18 décembre 2015, le demandeur de protection internationale a l'obligation de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande et, d'autre part, qu'un demandeur qui, tel que Monsieur ..., atteste lui-même par sa signature que le rapport d'audition constitue un résumé fidèle et complet des motifs de sa demande de protection internationale, est malvenu à contester le contenu de ce rapport<sup>4</sup>, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande, formulée au dispositif de la requête introductive d'instance, de voir « (...) *dire qu' [il y aurait] lieu de procéder à une instruction complémentaire de la demande de protection internationale de la partie requérante qui porter[ait] plus spécialement sur la question des abus sexuels subis par l'enfant ... dans son pays d'origine au regard des critères sur base desquels se détermine[rait] le droit à la protection internationale (...)* ».

Pour le surplus, le récit du demandeur, tel qu'acté lors de son audition par un agent du ministère, est crédible pour être globalement cohérent et plausible.

Quant au bien-fondé de la demande de Monsieur ... tendant à l'obtention du statut de réfugié, le tribunal constate qu'à l'appui de sa demande, le demandeur invoque (i) des menaces proférées à son encontre par des membres de la milice ..., (ii) des menaces dont un collègue de travail aurait fait l'objet de la part de membres de ladite milice et (iii) l'enlèvement de l'enfant de son ami par cette même milice.

Sur ce dernier point, le tribunal relève que le récit du demandeur ne permet de déterminer avec certitude si le collègue du demandeur ayant été menacé et l'ami de Monsieur ... dont le fils a été enlevé constituent deux personnes distinctes, tel que la partie étatique semble le suggérer, ou non. Il n'en reste pas moins que les explications du demandeur permettent de retenir que cet ami a, lui aussi, travaillé pour le compte de la même société pétrolière et que c'est cette activité professionnelle de l'intéressé qui se trouve à l'origine de l'enlèvement de son fils.<sup>5678</sup>

Le tribunal retient ensuite que les faits ainsi invoqués à l'appui de la demande de protection internationale de Monsieur ... sont susceptibles de tomber dans le champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après désignée par « la Convention de Genève », en ce qu'ils s'inscrivent sur une toile de fond politique, alors qu'ils sont motivés par l'emploi du demandeur, respectivement celui de son ou de ses collègue(s) de travail auprès d'une société pétrolière occidentale, les miliciens considérant les étrangers d'origine occidentale comme des ennemis occupant le territoire irakien.

---

<sup>4</sup> En ce sens : trib. adm. 10 novembre 2000, n° 12390 du rôle, confirmé par Cour adm., 11 janvier 2001, n° 12602C du rôle, Pas. adm. 2020, V° Etrangers, n° 45 et les autres références y citées.

<sup>5</sup> Rapport d'audition du 5 février 2019, p. 6 : « *Wie haben Sie diesen Arbeitsplatz erlangt? Durch einen Freund. Dessen Sohn wurde entführt. (...)* ».

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 7 : « (...) *Ich hatte für Shell ein Bauprojekt realisiert. Dann hat eine zuständige Person mir diese Arbeitsstelle angeboten. Den Auftrag habe ich damals durch den Freund bekommen (...)* ».

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 9 : « (...) *Bei [meinem Freund] wurde sein Sohn ein Jahr nach seinem Arbeitsbeginn entführt. (...)* ».

<sup>8</sup> *Ibid.*: « (...) *Die Person sagte mir : « Wir haben den Sohn deines Freundes entführt, aber dich und deine Familie bringen wir um. (...)* ».

Quant aux menaces proférées à l'encontre du demandeur, le tribunal retient que ces dernières ne sont pas d'une gravité suffisante au regard des dispositions de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015, alors qu'il s'agit de simples menaces verbales n'ayant pas été suivies d'un quelconque acte concret, et ce pendant toute la période s'étant écoulée entre la première menace dont le demandeur a fait l'objet en avril 2015 et son départ de son pays d'origine en septembre 2017.

En tout état de cause, le tribunal constate que si le demandeur n'a certes pas démissionné en bonne et due forme de son poste auprès de ladite société pétrolière, il n'en reste pas moins qu'il ne travaille plus pour cette dernière depuis plusieurs années, suite à son départ de son pays d'origine en septembre 2017, et qu'il ne ressort d'aucun élément de son récit que les miliciens seraient toujours à sa recherche, de sorte qu'à l'heure actuelle, l'activité passée du demandeur auprès de cette même société pétrolière n'est pas de nature à établir l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte fondée de subir des actes de persécution dans son pays d'origine.

Quant aux menaces proférées à l'encontre d'un collègue de travail du demandeur et à l'enlèvement de l'enfant de son ami, le tribunal relève que des persécutions subies par une personne autre que le demandeur de protection internationale peuvent établir une crainte fondée de persécutions dans le chef de ce dernier, à condition que le demandeur puisse établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être victime d'actes similaires en raison de circonstances particulières.

Or, à l'instar des menaces proférées à l'encontre du demandeur, celles dont son collègue de travail a fait l'objet ne sont, à elles seules, pas d'une gravité suffisante pour pouvoir être qualifiées d'actes de persécution, de sorte qu'elles ne sauraient justifier l'octroi, à Monsieur ..., du statut de réfugié.

Quant à l'enlèvement de l'enfant de l'ami du demandeur, le tribunal retient qu'il est certes exact que cet acte est, de par sa nature, d'une certaine gravité et qu'il existe un lien entre ce même acte et la situation du demandeur, étant donné, d'une part, que cet incident et les menaces proférées à l'encontre du demandeur ont pour dénominateur commun le fait, pour Monsieur ... et son ami, d'avoir travaillé pour une société pétrolière occidentale et, d'autre part, qu'à l'occasion des menaces téléphoniques dont le demandeur a fait l'objet, les miliciens ont expressément fait état de l'incident en question en tant que moyen de pression. Il n'en reste pas moins que le tribunal vient ci-avant de retenir qu'à l'heure actuelle, l'activité passée du demandeur auprès de ladite société pétrolière n'est pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de subir des actes de persécution dans son pays d'origine, alors qu'il ne travaille plus pour cette société depuis plusieurs années et qu'il n'est pas allégué ni *a fortiori* prouvé que les miliciens seraient toujours à sa recherche. Il s'ensuit que l'enlèvement de l'enfant de l'ami du demandeur n'est pas non plus de nature à justifier l'octroi, à Monsieur ..., du statut de réfugié.

Il suit des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre a rejeté la demande de Monsieur ... en obtention du statut de réfugié.

Quant au statut conféré par la protection subsidiaire, il y a lieu de relever qu'aux termes

de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 48 de la même loi énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution; ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* ».

Il s'ensuit que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48, précité, de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, dudit article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 2 g), précité, de la loi du 18 décembre 2015 définissant la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle est renvoyée dans son pays d'origine « *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48* », cette définition vise partant une personne risquant d'encourir des atteintes graves futures, sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait subi des atteintes graves avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37 (4) de la loi du 18 décembre 2015 instaure une présomption réfragable que de telles atteintes graves se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

Le tribunal constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le demandeur invoque en substance les mêmes motifs factuels que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié. Il soutient qu'il risquerait de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 b) de la loi du 18 décembre 2015, en cas de retour dans son pays d'origine, de sorte que le tribunal se limitera à examiner le point b) dudit article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Le tribunal retient que les menaces proférées à l'encontre du demandeur par des membres de la milice ... ne sont pas d'une gravité suffisante au regard de cette dernière disposition légale,

étant donné qu'il s'agit de simples menaces verbales n'ayant pas été suivies d'un quelconque acte concret, et ce pendant toute la période s'étant écoulée entre la première menace dont le demandeur a fait l'objet en avril 2015 et son départ de son pays d'origine en septembre 2017.

En tout état de cause, le tribunal vient ci-avant de constater que si le demandeur n'a certes pas démissionné en bonne et due forme de son poste auprès de ladite société pétrolière, il n'en reste pas moins qu'il ne travaille plus pour cette dernière depuis plusieurs années, suite à son départ de son pays d'origine en septembre 2017, et qu'il ne ressort d'aucun élément de son récit que les miliciens seraient toujours à sa recherche. Ainsi, à l'heure actuelle, l'activité passée du demandeur auprès de cette même société pétrolière n'est pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine.

Quant aux menaces proférées à l'encontre de l'un des collègues de travail du demandeur et à l'enlèvement de l'enfant de son ami, le tribunal relève que des atteintes graves subies par une personne autre que le demandeur de protection internationale peuvent établir une crainte fondée d'atteintes graves dans le chef de ce dernier, à condition que le demandeur puisse établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être victime d'actes similaires en raison de circonstances particulières.

Or, les menaces proférées à l'encontre du collègue de travail du demandeur ne sont, à elles seules, pas d'une gravité suffisante pour pouvoir être qualifiées d'atteintes graves, de sorte qu'elles ne sont pas de nature à justifier l'octroi, à Monsieur ..., du statut conféré par la protection subsidiaire.

Quant à l'enlèvement de l'enfant de l'ami du demandeur, le tribunal rappelle qu'il est certes exact que cet acte est, de par sa nature, d'une certaine gravité et qu'il existe un lien entre ce même acte et la situation du demandeur, étant donné, d'une part, que cet incident et les menaces proférées à l'encontre du demandeur ont pour dénominateur commun le fait, pour Monsieur ... et son ami, d'avoir travaillé pour une société pétrolière occidentale et, d'autre part, qu'à l'occasion des menaces téléphoniques dont le demandeur a fait l'objet, les miliciens ont expressément fait état de l'incident en question en tant que moyen de pression. Il n'en reste pas moins que le tribunal vient ci-avant de retenir qu'à l'heure actuelle, l'activité passée du demandeur auprès de ladite société pétrolière n'est pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, alors qu'il ne travaille plus pour cette société depuis plusieurs années et qu'il n'est pas allégué ni *a fortiori* prouvé que les miliciens seraient toujours à sa recherche. Il s'ensuit que l'incident sous analyse n'est pas non plus de nature à justifier l'octroi, à Monsieur ..., du statut conféré par la protection subsidiaire.

Le ministre a, dès lors, valablement pu rejeter la demande afférente de l'intéressé.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre a refusé de faire droit à la demande de protection internationale de Monsieur ..., de sorte que le recours en réformation sous analyse encourt le rejet.

2) Quant au recours tendant à la réformation de la décision ministérielle portant ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 35 (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire, un recours sollicitant la réformation de pareil ordre a valablement pu être introduit en l'espèce, ledit recours étant, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prévus par la loi.

Le demandeur, au nom du principe de non-refoulement, sollicite la réformation de l'ordre de quitter le territoire en tant que conséquence de la réformation de la décision ministérielle portant refus d'octroi d'un statut de protection internationale.

Par ailleurs, il soutient que l'ordre de quitter le territoire se traduirait par l'obligation de rentrer dans son pays d'origine avec ses enfants mineurs, alors que l'intérêt supérieur de l'enfant ..., qui aurait été abusé sexuellement, s'opposerait à un tel retour en Irak, et ce conformément aux dispositions des articles 3 de la CEDH et de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, ci-après désignée par « la Convention de New York ». A cet égard, le demandeur insiste sur la réalité d'abus sexuels d'enfants en Irak, en se prévalant d'un document du Conseil de sécurité des Nations-Unies du 23 mars 2018, intitulé « *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits* », tout en soulignant que très peu de victimes révéleraient les violences sexuelles qu'elles auraient subies, en renvoyant, sur ce point, à un document du Conseil de sécurité des Nations-Unies du 20 juin 2019, intitulé « *Le sort des enfants en temps de conflit armé – Rapport du Secrétaire général* ». Par ailleurs, en se prévalant d'un article publié le 22 août 2017 sur le site internet « *www.lorientlejour.com* », intitulé « *L'Irak doit faire plus pour les victimes d'abus sexuels des jihadistes de l'EI, selon l'ONU* », il soutient que l'Etat irakien ne serait pas en mesure d'apporter aux victimes de telles violences les soins et la considération dont elles auraient besoin. Il précise, dans ce contexte, qu'eu égard à la situation de l'Etat irakien, qu'il qualifie de chaotique, et au fait que la milice ... aurait été incorporée dans les forces de sécurité irakiennes, il serait illusoire d'imaginer qu'il déposerait une plainte contre les auteurs des actes de persécution invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et que son fils ... bénéficierait de « (...) *soins et considérations appropriées* (...) ». Eu égard au risque de représailles qui pèserait sur le demandeur, il serait probable qu'aucune plainte ne serait déposée et que l'enfant ... ne serait, dès lors, pas pris en charge par les autorités nationales, « (...) *qu'elles soient judiciaires ou médicales* (...) ». Pareille situation serait contraire aux intérêts de l'enfant, qui aurait besoin d'une prise en charge médicale appropriée, sans risque de stigmatisation de la part de la population environnante.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

Aux termes de l'article 34 (2) de la loi du 18 décembre 2015, « (...) *Une décision du ministre vaut décision de retour* (...) », cette dernière notion étant définie par l'article 2 q) de la même loi comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* », étant encore relevé, à cet égard, que si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre visée à l'article 34 (2), précité, de la loi du 18 décembre 2015 est une *décision négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions

qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où le tribunal vient de retenir que le recours en réformation dirigé contre le refus d'une protection internationale est à rejeter, de sorte qu'un retour en Irak de Monsieur ..., accompagné, le cas échéant, de ses enfants, ne les expose ni à des actes de persécution ni à des atteintes graves, le ministre a valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire, sans violer le principe de non-refoulement, tel qu'invoqué par le demandeur.

Cette conclusion n'est pas éternuée par l'argumentation de ce dernier ayant trait aux violences sexuelles que son fils ... aurait subies en Irak, le tribunal ayant ci-avant, dans le cadre de l'analyse du bien-fondé du recours dirigé à l'encontre de la décision de refus d'une protection internationale, écarté les explications afférentes du demandeur pour défaut de crédibilité, sans que les éléments invoqués dans le cadre du présent recours tendant à la réformation de l'ordre de quitter le territoire lui permettent de se départir de cette conclusion.

Quant à l'argumentation selon laquelle un retour en Irak de l'enfant ... s'opposerait à l'intérêt supérieur de l'enfant, alors qu'il ne pourrait bénéficier d'une prise en charge appropriée dans son pays d'origine, le tribunal relève qu'indépendamment de la question de la crédibilité du récit du demandeur relatif aux prétendues violences sexuelles subies par son fils en Irak et de la considération, soulevée par le délégué du gouvernement, selon laquelle l'enfant ... « (...) *ne [ferait] pas partie [du] dossier administratif [du demandeur] mais de celui de sa femme, ... (...)* », le juge administratif, dans le cadre de sa compétence lui attribuée par la loi du 18 décembre 2015, est appelé à se prononcer exclusivement sur l'existence, dans le chef d'un étranger, de raisons de craindre d'être persécuté dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015. Il ne lui appartient pas de se prononcer, dans ce contexte, sur la question d'une éventuelle méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant du demandeur de protection internationale, protégé, notamment, par l'article 3 de la Convention de New York, étant donné que cette question ne relève ni du champ d'application de la Convention de Genève, ni de celui de la loi du 18 décembre 2015.<sup>9</sup>

Cela dit, malgré l'automatisme mis en place par l'article 34 (2) de la loi du 18 décembre 2015, la personne dont la demande de protection internationale a été refusée et qui est dans l'obligation de quitter le territoire dispose, sauf exception, d'un délai de trente jours à compter du jour où la décision de retour sera devenue définitive pour quitter volontairement le pays, ce qui lui permet, le cas échéant, d'introduire une demande de sursis à l'éloignement en se prévalant de la nécessité d'une prise en charge médicale de l'un de ses enfants.<sup>10</sup> Au stade actuel, il n'appartient toutefois pas au juge administratif d'examiner les mérites de pareille demande non soumise, ni par la force des choses toisée, par l'autorité administrative compétente.

---

<sup>9</sup> En ce sens : Cour adm., 18 juin 2020, n° 44376C du rôle, disponible sur [www.jurad.etat.lu](http://www.jurad.etat.lu).

<sup>10</sup> *Ibid.*.

Il suit des considérations qui précèdent que le recours tendant à la réformation de l'ordre de quitter le territoire est, à son tour, à rejeter pour ne pas être fondé.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

écarte des débats la pièce intitulée « *Rapport d'accompagnement de Madame ...* », déposée au greffe du tribunal administratif le 26 juin 2020 ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit à l'encontre de la décision ministérielle du 3 décembre 2019 portant refus d'une protection internationale ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit à l'encontre de la décision ministérielle du 3 décembre 2019 portant ordre de quitter le territoire ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé par :

Françoise Eberhard, vice-président,  
Daniel Weber, juge,  
Michèle Stoffel, juge,

et lu à l'audience publique du 21 septembre 2020 par le vice-président, en présence du greffier Lejila Adrovic.

s.Lejila Adrovic

s.Françoise Eberhard

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 22/09/2020  
Le greffier du tribunal administratif